

Version anonymisée

Traduction

C-264/19 – 1

Affaire C-487/09

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 mars 2019

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Deutschland)

Date de la décision de renvoi :

2 février 2019

**Demanderesse, demanderesse en ‘Revision’ et défenderesse en ‘Revision’
‘Klägerin’ :**

Constantin Film Verleih GmbH

Défenderesse, défenderesse en ‘Revision’ et demanderesse en ‘Revision’ :

YouTube LLC

Google Inc.

BUNDESGERICHTSHOF

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Prononcée le :

21 février 2019

[OMISSIS]

Dans le litige opposant

Constantin Film Verleih GmbH, [OMISSIS]

[OMISSIS] München,

FR

Demanderesse, demanderesse en « Revision », défenderesse en « Revision »,
[OMISSIS]

contre

1. YouTube LLC, [OMISSIS] San Bruno, Californie, Etats-Unis d'Amérique,
2. Google Inc., [OMISSIS] Mountain View, Californie, Etats-Unis d'Amérique,

Défenderesse, Défenderesse en « Revision », demanderesse en « Revision »,
[OMISSIS]

[Or. 2] A la suite de l'audience du 8 novembre 2018, la première chambre civile du Bundesgerichtshof [OMISSIS]

a décidé :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes d'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157 du 30 avril 2004, p. 45) :

1. Les adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants énumérés à l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE, qui, selon les cas, sont comprises dans les informations visées à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE, englobent-elles également

- a) les adresses courriel des utilisateurs des services et/ou
- b) les numéros de téléphone des utilisateurs des services et/ou
- c) les adresses IP utilisées par les utilisateurs des services pour télécharger les fichiers contrefaisants, outre le moment exact du téléchargement ?

2. En cas de réponse affirmative à la question 1 c) :

L'information qui doit être fournie en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE

comprend-t-elle aussi l'adresse IP que l'utilisateur ayant antérieurement téléchargé des fichiers contrefaisants a utilisée en dernier lieu pour accéder à son compte d'utilisateur Google/YouTube, outre le moment exact de cet accès, indépendamment de ce que des violations de droits [de propriété intellectuelle] aient été commises ou non lors de ce dernier accès ?

[Or. 3] Motifs :

- 1 A. La demanderesse est un distributeur de films exerçant ses activités en République fédérale d'Allemagne et elle fait valoir des droits d'exploitation exclusifs sur les œuvres cinématographiques « Parker » et « Scary Movie 5 ». La première défenderesse exploite la plateforme Internet « YouTube » sur laquelle des fichiers vidéo peuvent être téléchargés et mis à la disposition d'autres internautes. La seconde défenderesse est la société mère de la première défenderesse et titulaire du domaine utilisé pour la plateforme Internet de la première défenderesse. Pour télécharger des vidéos sur la plateforme Internet « YouTube », les utilisateurs doivent d'abord s'enregistrer auprès de la seconde défenderesse avec un « compte utilisateur Google » et indiquer pour ce faire un nom, une adresse courriel et une date de naissance. Pour pouvoir publier sur la plateforme des vidéos d'une durée supérieure à 15 minutes, il faut en outre donner un numéro de téléphone mobile auquel est transmis un code d'activation qui est nécessaire pour publier. Selon les conditions générales d'utilisation et de protection des données communes des défenderesses, les utilisateurs de la plateforme autorisent le stockage des journaux de serveur, y compris l'adresse IP, la date et l'heure d'utilisation et les différentes requêtes ainsi que l'utilisation à l'échelle du groupe de ces données.
- 2 Le 29 juin 2013, l'œuvre cinématographique « Parker » a été chargée sur la plateforme Internet de la première défenderesse, dans sa durée intégrale et en allemand, sous le nom d'utilisateur « N1 » et, jusqu'au blocage intervenu le 14 août 2013, a été consultée plus de 45 000 fois. En septembre 2013, l'œuvre cinématographique « Scary Movie 5 » a été chargée le 10 septembre 2014 dans sa durée intégrale sous le nom d'utilisateur « N2 » et, jusqu'au blocage intervenu le 29 octobre 2013, a été consultée plus de 6 000 fois. En outre, une copie de cette œuvre cinématographique a été à nouveau téléchargée le 10 septembre 2014 sous le nom d'utilisateur « N3 » et, jusqu'au blocage intervenu le 21 septembre 2014, été consultée plus de 4 700 fois. **[Or. 4]**
- 3 La demanderesse réclame des informations aux défenderesses. Après que les parties ont unanimement déclaré que le litige en premier instance relativement aux noms et adresses postales des utilisateurs était réglé, la demanderesse a demandé la condamnation des défenderesses à lui fournir des informations sur les utilisateurs, plus précisément décrits d'après les téléchargements et les adresses courriel y afférentes, « N1 », « N2 » et « N3 » et ce, en communiquant les données suivantes stockées chez les défenderesses :

- c) adresse courriel de l'utilisateur,
- d) numéro de téléphone de l'utilisateur,
- e) adresse IP qui a été utilisée par l'utilisateur pour le téléchargement des fichiers, outre le moment exact du téléchargement en indiquant la date et l'heure, y compris les minutes, les secondes et le fuseau horaire (moment du téléchargement),
- f) adresse IP utilisée en dernier lieu par l'utilisateur pour accéder à son compte Google/YouTube, outre le moment exact de l'accès en indiquant la date et l'heure, y compris les minutes, les secondes et le fuseau horaire (moment de l'accès).

4 Le Landgericht (LG Frankfurt am Main, [OMISSIS]) a rejeté la demande. Sur appel de la demanderesse, la juridiction d'appel (OLG Frankfurt am Main, [OMISSIS]), rejetant partiellement l'appel pour le surplus, a condamné les défenderesses à fournir les informations demandées en ce qui concerne l'adresse courriel des utilisateurs et a autorisé le pourvoi en « Revision ». Par ce dernier, la demanderesse persiste en ses demandes tendant à la condamnation à fournir les informations concernant les numéros de téléphone et les adresses IP des utilisateurs. Par leur propre pourvoi en « Revision », les défenderesses demandent le rejet total de la demande. Les parties demandent chacune de rejeter le pourvoi formé par la partie adverse.

5 B. Le succès des deux pourvois en « Revision » dépend de l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Il convient donc, avant de rendre une décision sur les voies de recours exercées, de surseoir **[Or. 5]** à statuer et, en vertu de l'article 267, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, TFUE, de demander une décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

6 I. La juridiction d'appel a condamné les défenderesses à fournir à la demanderesse des informations en lui communiquant les adresses courriel des trois utilisateurs qui ont téléchargé une copie des films litigieux sur la plateforme Internet « YouTube ». Pour le surplus, elle a jugé la demande mal fondée. A cet égard, elle a exposé ce qui suit.

7 La demanderesse serait autorisée à faire valoir des droits d'information. Elle aurait également le droit d'obtenir des informations sur des tiers ce qui couvrirait la communication des adresses courriel des utilisateurs car celles-ci relèveraient de la notion d'« adresse » [en allemand « Anschrift »] au sens de l'article 101, paragraphe 3, point 1, de la loi sur les droits d'auteur (Urheberrechtsgesetz, ci-après l'« UrhG »). En revanche, le libellé de cette disposition n'engloberait pas les numéros de téléphone et les adresses IP. Une interprétation extensive ne s'imposerait ni pour des motifs d'ordre législatif ni logiquement ou encore en

vertu du principe d'interprétation conforme à la directive à la lumière de l'article 8 de la directive 2004/48/CE.

- 8 II. Le succès des pourvois en « Revision » dépend du point de savoir quelles sont les informations devant être fournies en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE. A cet égard, le succès du pourvoi en « Revision » des défenderesses dépend du point de savoir si les adresses courriel font partie des informations relatives aux « noms et adresses » visées à l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE. De son côté, le pourvoi en « Revision » de la demanderesse prospérerait si celle-ci pouvait exiger également des informations portant sur les numéros de téléphone des utilisateurs ainsi que sur les adresses IP qu'ils ont utilisés pour procéder au téléchargement contrefaisant des fichiers. C'est ce que cherche à clarifier la première question préjudicielle.
- 9 1. La demanderesse fonde ses demandes d'informations sur le droit d'obtenir des informations relatives à des tiers visé à l'article 101, paragraphe 1, première phrase, paragraphe 2, point 3, et paragraphe 3, point 1, UrhG. Cette disposition vise à transposer l'article 8 de la directive 2004/48/CE et elle doit donc être interprétée en conformité avec cette directive. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE, les Etats membres peuvent aller au-delà [Or. 6] du degré de protection fondé sur la directive 2004/48/CE, mais ne peuvent pas aller en deçà de celui-ci.
- 10 En vertu de l'article 101, paragraphe 1, première phrase, UrhG, celui qui, à l'échelle commerciale, porte atteinte au droit d'auteur ou à un autre droit protégé par cette loi peut se voir réclamer par la personne lésée de fournir immédiatement des informations sur l'origine et le canal de distribution des copies contrefaisantes ou d'autres produits. En cas de violation manifeste, sans préjudice de l'article 101, paragraphe 1, UrhG, le droit visé à l'article 101, paragraphe 2, première phrase, point 3, UrhG peut également être exercé à l'encontre d'une personne qui a fourni à l'échelle commerciale des services utilisés pour exercer des activités contrefaisantes. Celui qui est tenu de fournir les informations doit, en vertu de l'article 101, paragraphe 3, point 1, UrhG, indiquer les noms et adresses des producteurs, des fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des copies ou autres produits, des utilisateurs des services ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants.
- 11 2. Sur le fond, les conditions de ce droit à information sont réunies. La juridiction d'appel a, sans commettre d'erreur de droit, retenu que, en téléchargeant les films, les trois utilisateurs ont manifestement commis une violation au sens de l'article 101, paragraphe 2, première phrase, UrhG. Dans l'instance de « Revision » également, il convient toujours de retenir que les films « Parker » et « Scary Movie 5 » dont il est question en l'espèce sont protégés en tant qu'œuvres cinématographiques par un droit d'auteur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 6, et paragraphe 2, UrhG et que, en les téléchargeant sur la plateforme Internet de la première défenderesse, les utilisateurs « N1 », « N2 » et

« N3 » les ont indûment mis à la disposition du public au sens de l'article 19a UrhG. L'appréciation de juridiction d'appel selon laquelle, par ailleurs, les conditions visées à l'article 101, paragraphe 2, première phrase, point 3, UrhG sont réunies en ce qui concerne les deux défenderesses en leur qualité de prestataires à l'échelle commerciale de services ayant été utilisés aux fins d'une activité contrefaisante [Or. 7] n'est pas contestée dans le pourvoi en « Revision » des défenderesses et cette appréciation ne laisse pas non plus apparaître être entachée d'une erreur de droit.

- 12 3. La « Revision » des défenderesses est bien fondé si, en vertu de l'article 101, paragraphe 3, point 1, UrhG, elles ne sont pas tenues de fournir des informations sur les adresses courriel des utilisateurs des services. L'appréciation dépend du point de savoir si les informations portant sur les « noms et adresses » au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE s'étendent aux adresses courriel. C'est ce sur quoi porte la question préjudicielle 1a.
- 13 a) Selon la chambre, la juridiction d'appel est, à juste titre, partie de ce que l'« adresse courriel » [en allemand « E-Mail-Anschrift »] relève de la notion d'« adresse » [en allemand « Anschrift »] au sens de l'article 101, paragraphe 3, point 1, UrhG. Cette notion peut englober non seulement le domicile ou l'établissement de l'utilisateur qui est désigné par l'adresse postale, mais aussi les adresses courriel en tant qu'adresse du courrier électronique. [OMISSIS].
- 14 b) Dans le langage courant, le terme « Anschrift » signifie la désignation postale du domicile ou du siège d'une personne (morale) déterminée. Le terme « Adresse »* est en partie aussi utilisé comme synonyme, mais recouvre de nos jours aussi l'adresse du courrier électronique, comme par exemple à l'article 5, paragraphe 1, point 2, de la loi sur les télémedias (Telemediengesetz, ci-après « TMG »). A l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE [dans sa version allemande] – que l'article 101, paragraphe 3, point 1, UrhG transpose en droit allemand – le terme utilisé à la place d'« Anschrift » est « Adressen ». Il convient, à l'instar de la juridiction d'appel, de partir de ce que le terme « Anschrift » utilisé à l'article 101, paragraphe 3 [Or. 8] point 1, UrhG doit être assimilé à celui d'« Adresse ». C'est ce qu'exige déjà le principe d'interprétation conforme à la directive. C'est également ce que le législateur a postulé en 2007 lors de la nouvelle rédaction de l'article 101 UrhG aux fins de transposition de la directive 2004/48/CE. Certes, il a conservé le terme « Anschrift » qui figurait dans la disposition précédente, l'article 101a UrhG ancienne rédaction. Il a cependant en même temps exposé que les dispositions jusqu'alors existantes quant à la portée de l'information devaient uniquement être complétées en y incluant des

* Ndt. Il n'existe a priori en allemand dans le langage courant aucune différence de sens entre les termes « Anschrift » (d'origine germanique) et « Adresse » (d'origine latine), les deux termes se traduisent en français par « adresse ». Par conséquent, la seule différence dans le présent contexte est que le terme « Anschrift » est utilisé dans l'UrhG alors que, dans la version allemande de la directive, le terme employé est « Adresse ».

indications relatives aux prix [OMISSIS]. Ainsi, il a clairement fait comprendre que le terme « Anschrift » au sens de l'article 101, paragraphe 3, point 1, UrhG doit désormais être compris au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE.

- 15 c) Cette interprétation de l'article 101, paragraphe 3, UrhG est couverte par la finalité protectrice de la norme. Le droit à information à l'encontre de tiers vise à permettre au titulaire du droit d'auteur de rechercher le contrefacteur, en particulier en cas de violation de son droit d'auteur sur Internet au moyen de communications anonymes et notamment en cas de mise à disposition non autorisée au public d'œuvres musicales ou cinématographiques via des bourses d'échange ou des plateformes de vidéos. Selon les constatations opérées par la juridiction d'appel, lors de l'enregistrement d'un utilisateur de la plateforme de la première défenderesse, seuls sont saisis un nom (fictif) d'utilisateur et une adresse courriel. En l'absence du droit d'obtenir de l'exploitant de la plateforme des informations sur l'adresse courriel, puis, dans un second temps, d'obtenir du fournisseur de messagerie la communication du nom et de l'adresse du titulaire de l'adresse courriel – pour autant qu'ils aient été stockés (voir article 111, paragraphe 2, de la loi sur les télécommunications, Telekommunikationsgesetz, ci-après « TKG ») – la recherche du contrefacteur aux fins de faire respecter les droits d'auteur serait d'emblée rendue plus difficile [OMISSIS]. Cela irait à l'encontre de la finalité de la loi et de la directive 2004/48/CE sur laquelle repose cette loi (voir troisième considérant de la directive ; [OMISSIS]). **[Or. 9]**
- 16 4. La « Revision » de la demanderesse est bien fondée si le terme « adresses » [en allemand « Adressen »] au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE doit être interprété en ce sens que cela englobe, non seulement, ainsi que l'a jugé à juste titre la juridiction d'appel, les informations sur les adresses courriel, mais aussi les numéros de téléphone des utilisateurs ainsi que les adresses IP utilisées lors des violations du droit d'auteur.
- 17 a) La question de savoir si le droit à information s'étend aux numéros de téléphone fait l'objet de la question préjudicielle 1b.
- 18 aa) Il est envisageable, au vu du libellé des notions d'« Anschrift » à l'article 101, paragraphe 3, point 1, UrhG et d'« Adresse » à l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE, de partir, à l'instar de la juridiction d'appel, de ce que les deux notions sont claires et que, d'après leur libellé clair, elles n'englobent pas les numéros de téléphone. [OMISSIS].
- 19 bb) Mais, à l'instar du pourvoi en « Revision » de la demanderesse, l'on pourrait aussi se baser sur le fait que la technique moderne de télécommunication permet d'envoyer des courriers par SMS, MMS ou via des messageries instantanées à un téléphone ou à un autre terminal mobile ; ce qui fait office d'« adresse » [en allemand « Anschrift »] pour ces communications écrites est le numéro de téléphone. Le sens et la finalité de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2004/48/CE, qui visent l'identification du contrefacteur, pourraient

plaider en ce sens. Du fait de l'anonymat conféré aux utilisateurs sur les plateformes telles que celle de la première défenderesse [OMISSIS], les défenderesses peuvent en règle générale, dès le départ, ne pas fournir d'information sur les « noms et adresses » au **[Or. 10]** sens traditionnel d'un prénom, d'un nom de famille et d'une adresse postale. En revanche, dans les cas dans lesquels les utilisateurs souhaitent publier sur la plateforme de la première défenderesse des vidéos d'une durée supérieure à 15 minutes, le numéro de téléphone, non seulement est demandé, mais il est aussi vérifié, aux fins d'envoi d'un code d'activation. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point 2, TKG, lors de l'attribution des numéros de téléphone, il faut collecter et stocker le nom et l'adresse du titulaire de la ligne, ainsi que, en ce qui concerne les personnes physiques, conformément à l'article 111, paragraphe 1, première phrase, point 3, TKG, sa date de naissance, de même que, pour ce qui concerne les services prépayés, ils doivent être vérifiés (voir article 111, paragraphe 1, troisième phrase, TKG). Dans ce contexte, et eu égard au fait que, lors de l'attribution d'une adresse courriel, une telle vérification et un tel stockage ne sont pas obligatoires (voir article 111, paragraphe 2, TKG), l'information sur le numéro de téléphone, tout du moins en ce qui concerne les violations du droit d'auteur dont il est question en l'espèce, constituera généralement l'unique moyen efficace et utile de faire respecter les droits de propriété intellectuelle (voir considérant 3 de la directive 2004/48/CE ; [OMISSIS]). A cet égard, il convient de tenir compte de ce que, en raison de la durée des vidéos qui ont été mises sans autorisation à la disposition du public, il s'agit de violations graves du droit d'auteur.

- 20 b) Au regard du bien fondé de la « Revision » de la demanderesse se pose aussi la question de savoir si les informations devant être fournies en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE englobent l'adresse IP qui a été utilisée pour le téléchargement des fichiers contrefaisants. C'est l'objet de la question préjudicielle 1c.
- 21 aa) Sa fonction pourrait plaider à l'encontre de l'extension à l'adresse IP des informations à fournir. Même si l'adresse IP peut être à divers égards comparée à une adresse postale [OMISSIS] du fait que l'ensemble des données portant cette adresse permet d'identifier l'appareil récepteur, une adresse IP ne désigne pas l'adresse à laquelle l'utilisateur est domicilié ou joignable ; elle ne se rattache pas à une personne déterminée mais – de surcroît seulement provisoirement **[Or. 11]** dans le cas d'une adresse IP dynamique – à une interface de connexion au réseau d'un appareil communiquant par Internet. L'adresse IP ne permet donc pas d'identifier une personne ; seul un appareil peut être identifié par l'adresse IP. De plus, l'adresse IP identifie uniquement l'appareil communiquant avec l'Internet par rapport à l'interface de connexion au réseau, mais pas d'autres appareils liés à cet appareil. Ceux-ci sont au contraire identifiés à l'intérieur du réseau par des adresses IP privées.

- 22 bb) Pourrait en outre plaider contre une interprétation extensive de la notion d'« adresse » au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE le fait que l'adresse IP fait généralement partie des données de trafic (à caractère personnel) (voir arrêt du 19 octobre 2016, Breyer, C-582/14, [EU:C:2016:779], point 48 et suivant) et pas seulement des « Bestandsdaten » [données relatives à l'utilisateur nécessaires au fonctionnement du contrat de services de télécommunication conclu entre cet utilisateur et un opérateur de télécommunication] * [OMISSIS]. Ainsi, il est nécessaire de mettre en balance les droits fondamentaux concernés.
- 23 (1) Dans le cadre d'une interprétation du droit national conforme à la directive, les juridictions des Etats membres doivent assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir arrêt du 29 janvier 2008, Promusicae/Telefonica, C-275/06, [EU:C:2008:54], points 43 et 65 à 69 ; ordonnance du 19 février 2009, LSG/Tele2, C-557/07, [EU:C:2009:107], point 28 et suivant ; arrêt du 16 juillet 2015, Coty Germany, C-580/13, [EU:C:2015:485], point 34 ; arrêt du 18 octobre 2018, Bastei Lübbe, C-149/17, [EU:C:2018:841], point 45 ; [OMISSIS] ; voir aussi considérant 3 de la directive [Or. 12] 2004/48/CE. En cas de transmission d'informations à caractère personnel à des tiers privés aux fins de poursuites contre des violations du droit d'auteur, il y a lieu de mettre en balance d'une part, le droit au respect de la vie privée (article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union) et la protection des données à caractère personnel (article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union) et, d'autre part, le droit de propriété (article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union).
- 24 (2) Même s'il est plus facile et efficace de rechercher ceux qui violent des droits de propriété intellectuelle à l'aide de l'adresse IP utilisée, il se peut que l'atteinte que cela induit au droit de l'utilisateur au respect de sa vie privée (article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union) et à la protection des données personnelles (article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union) plaide contre des informations sur ces données. En vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE et de l'article 102, paragraphe 3, point 12, UrhG, ils ont (uniquement) à accepter une communication de leur nom et adresse. Les informations sur les adresses IP utilisées par eux constituent par rapport à cela non seulement un moins, mais au-delà, un aliud touchant à la vie privée. L'information sur l'adresse IP (dynamique), qui s'étend toujours également au moment exact de l'accès car ce n'est qu'ainsi qu'elle permet une identification d'un terminal, donne aussi en même temps une indication du moment exact de la communication Internet, y compris le fuseau horaire et donc sur les circonstances précises de l'opération de communication qui sont protégées par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union (voir arrêt du 8 avril 2014, Digital Rights, C-293/12, C-594/12, [EU:C:2014:238], point 26 et

* Ndt. Le terme « Bestandsdaten » est défini par la loi, à l'article 3, point 3, de la loi allemande sur les télécommunications et semble faire l'objet en Allemagne de discussions dans lesquelles il est opposé à la notion de « données de trafic ».

suyant ; [OMISSIS]). Si le titulaire de la ligne n'est pas celui qui a violé le droit d'auteur, une information sur l'adresse IP peut en outre porter atteinte au droit à la vie privée de tiers non impliqués.

- 25 cc) En revanche, le terme « adresse » qui est utilisé ainsi que la finalité de protection poursuivie par cette disposition pourraient plaider dans le sens de l'intégration de l'adresse IP dans l'étendue des informations devant être fournies en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE. La notion d'**[Or. 13]** adresse peut, d'après son libellé, englober tout type d'adresse et donc également l'adresse IP (électronique). Cette dernière, comme l'adresse postale et l'adresse courriel, facilite la recherche de celui qui a violé le droit d'auteur. L'adresse IP est un critère d'identification et a un rapport avec une personne [OMISSIS]. L'adresse IP est ainsi, tout comme le numéro de téléphone, une donnée primordiale dont la connaissance peut être nécessaire à des poursuites judiciaires efficaces. Il se peut donc que la notion d'« adresse » doivent être interprétée par rapport à la finalité protectrice et pourrait, selon les cas d'espèce, englober les critères d'identification liés à l'utilisateur qui sont nécessaires et indispensables à des poursuites judiciaires [OMISSIS].
- 26 dd) Pourraient ainsi notamment plaider dans le sens d'une intégration de l'adresse IP le sens et la finalité de la directive 2004/48/CE. Selon son troisième considérant, elle vise à faire efficacement respecter les droits de propriété intellectuelle. Dans le cas d'une utilisation anonyme de plateformes telles que celle des défenderesses [OMISSIS], cet objectif ne serait pas assuré tant que l'on se base sur l'acception traditionnelle des termes « noms et adresses » ; une information sur les « noms et adresses » aboutirait à une impasse car, en règle générale, ces données ne sont ni collectées ni vérifiées par les exploitants de plateformes tels que la première défenderesse. L'atteinte caractérisée aux droits de propriété intellectuelle protégés par la charte (article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union) que cela induirait pourrait être considérée comme ne respectant pas l'exigence que soit assuré un juste équilibre entre les droits fondamentaux qui doivent être conciliés (voir arrêt *Bastei Lübbe*, [EU:C:2018:841], point 46). Dans ce contexte, la divulgation de l'adresse IP, à côté de l'adresse courriel et éventuellement du numéro de téléphone (voir ci-dessus, points 17 et suivants), pourrait constituer un moyen approprié aux fins de l'identification du contrefacteur et donc de faire efficacement respecter les droits de propriété intellectuelle au sens de la directive 2004/48/CE **[Or. 14]**
- 27 5. S'il convient de répondre à la question préjudicielle 1c) en ce sens que, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE, le droit d'information comprend l'information sur l'adresse IP utilisée pour commettre l'acte contrefaisant, il se pose en outre, au regard du bien fondé de la « Revision » de la demanderesse, la question supplémentaire de savoir s'il peut aussi être exigé des informations sur l'adresse IP que l'utilisateur a utilisée pour accéder en dernier lieu à son compte d'utilisateur Google/YouTube et ce, indépendamment

de qu'il existe, en rapport avec cet accès, des actes contrefaisants (question préjudicielle 2)

- 28 a) La demanderesse fait valoir que, en tout état de cause, l'utilisateur pourrait être identifié avec une plus grande probabilité au moyen d'une adresse IP (plus) actuelle trouvée par ce biais car, entre-temps, l'adresse IP (dynamique) utilisée pour procéder au téléchargement contrefaisant aura probablement été effacée. Plaide en ce sens que, du fait de la modification permanente des adresses IP dynamiques, il se pourrait que l'adresse IP (la plus) actuelle soit (aussi) comprise dans l'étendue de l'information à donner car elle seule constituerait réellement l'« adresse », au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE, de l'utilisateur des services.
- 29 b) Une telle extension du droit d'information à l'adresse IP actuelle ou la plus actuelle, indépendamment d'un acte contrefaisant y lié, ne serait pas possible si l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE exige un rapport avec une violation du droit [de propriété intellectuelle]. L'adresse utilisée en dernier lieu pour utiliser le compte d'utilisateur Google/YouTube n'a pas (nécessairement) un lien avec l'utilisation contrefaisante reprochée. La nécessité d'un tel lien pourrait résulter de ce que [Or. 15], en vertu de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la directive 2004/48/CE, l'action ne peut être dirigée contre les défenderesses que parce qu'elles ont fournis les services utilisés dans des activités contrefaisantes et que les informations devant être fournies en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a) et sous b), de la directive 2004/48/CE portent précisément sur de tels services (contrefaisants)

[OMISSIS]